
PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

20 JUILLET 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant
le Code de l'Eau en vue d'un plafonnement des factures d'eau
en cas de fuite d'eau cachée au sein d'un logement**

déposée par

Mme Trotta, M. Dupont, Mme Gérardon,
MM. Prévot, Stoffels et Legasse

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à instaurer un dispositif de plafonnement des factures d'eau en cas de surconsommation provoquée par une fuite d'eau cachée sur une canalisation d'eau potable située après le compteur au sein des logements, à l'exclusion des fuites d'eau consécutives à la défectuosité d'appareils ménagers, d'installations sanitaires ou de chauffage.

L'objectif de la présente proposition de décret consiste à éviter le paiement de factures d'eau potable ne correspondant pas à la consommation effective, factures qui, dans le cas de fuites d'eau cachées importantes, peuvent être particulièrement élevées et fragiliser le budget des ménages concernés.

DÉVELOPPEMENT

Les fuites d'eau destinée à la consommation humaine survenant dans des installations privées situées après le compteur d'eau ne relèvent *a priori* pas de la responsabilité du distributeur.

Parmi ces fuites, certaines sont induites par une défektivité d'un appareil ménager ou d'une installation de chauffage ou sanitaire et de leur raccordement, tel qu'un problème d'écoulement lié à une chasse d'eau, à une robinetterie, à une soupape de sécurité du boiler en mauvais état, etc.

Le consommateur doit bien entendu veiller à l'entretien et à la conformité des appareils ménagers, des installations de chauffage ou sanitaire, ainsi qu'à leur bon raccordement et les distributeurs ne peuvent être tenus responsables d'une fuite due à un manque d'entretien, de surveillance ou à la non-conformité de ceux-ci. Il faut souligner à ce propos que certains distributeurs mettent régulièrement en garde leur clientèle face au risque de surconsommation d'eau liée à des appareils ou installations de chauffage ou sanitaire défectueux, par le biais notamment de leur site web, de documents d'information joints aux factures ou de capsules vidéo.

Les fuites d'eau sur les installations privées de distribution peuvent aussi avoir lieu sur une canalisation cachée dans le sol ou dans les murs et s'avèrent plus difficilement décelables. À moins de conséquences visibles (par exemple de l'humidité apparaissant sur les murs ou au plafond à l'endroit du passage de la canalisation endommagée), ces fuites ne peuvent être décelées que par le biais du contrôle régulier de la consommation enregistrée par le compteur pour autant que celui-ci ne soit pas défectueux ou détérioré, par exemple par le gel.

Ce contrôle doit être effectué par le client qui a tout intérêt à y procéder régulièrement et est encouragé dans ce sens par son distributeur, d'autant que tous les distributeurs ne procèdent plus au relevé annuel de l'index du compteur nécessaire à la facturation du volume d'eau consommé.

Compte tenu du caractère caché des canalisations présentes dans le sol et les murs, le client ne peut que difficilement en connaître l'état et par conséquent les entretenir.

Sans un contrôle régulier de la consommation et parce qu'elles sont plus difficilement décelables, ces fuites d'eau cachées peuvent durer plus longtemps avant d'être réparées, et par conséquent elles peuvent impacter plus lourdement la facture d'eau et menacer le budget des ménages, et ce d'autant plus s'il s'agit de ménages à revenus modestes ou précaires.

Face à ce problème, la Société publique de la gestion de l'eau (SPGE), qui détermine le coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) pour l'ensemble du territoire wallon, et les distributeurs, qui déterminent le coût-vérité à la distribution (C.V.D.) et sont en charge de l'établissement des factures d'eau destinée à la consommation humaine, gèrent selon des règles établies en leur sein les fuites d'eau cachées.

À titre d'exemple, si la Société wallonne des eaux (SWDE) est informée d'une fuite d'eau cachée, un dossier peut être instruit par la société et mener à une réduction tarifaire moyennant le respect par le client de conditions établies par le distributeur. Si la SWDE accepte une réduction tarifaire, il est procédé au calcul du volume d'eau surconsommé en effectuant la différence entre d'une part le niveau de consommation enregistrée au vu du relevé de compteur et d'autre part la moyenne de consommation des trois exercices précédents. Le volume d'eau représentant cette moyenne est facturé selon la tarification en vigueur (C.V.A. et C.V.D.) tandis que le volume d'eau excédant cette moyenne est facturé à 50% du C.V.D. et est exonéré du C.V.A., en accord avec la SPGE qui détermine le C.V.A. pour tout le territoire wallon.

Pour ce qui la concerne, la SWDE. a accordé en 2016 248 gestes commerciaux pour des fuites dites « cachées ». Le volume d'eau dégrèvé, autrement dit excédentaire, s'élevait à 308 422 m³, ce qui a représenté une réduction des montants dus de 425 128 euros pour le coût-vérité distribution et de 573 479 euros pour le coût-vérité assainissement ⁽¹⁾.

Dans le cadre d'une facturation du volume d'eau surconsommé à 50% du C.V. O., les montants facturés au client peuvent atteindre des sommes très élevées (parfois même plusieurs milliers d'euros selon le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale).

Si la mise en place par les distributeurs de procédures de réduction tarifaire en cas de fuites d'eau cachées constitue une avancée pour le consommateur, il convient toutefois d'assurer à l'ensemble des consommateurs d'eau potable une égalité de traitement, de conditionnalité et de tarification en cas de fuite d'eau cachée avérée dans un logement.

L'objectif de la présente proposition de décret consiste par conséquent à intégrer dans le Code de l'Eau un dispositif tarifaire standardisé en cas de fuite d'eau définie comme toute fuite sur une canalisation d'eau potable située après le compteur au sein d'un logement, à l'exclusion des fuites consécutives à la défektivité d'appareils ménagers, d'installations sanitaires ou de chauffage et de leur raccordement. Outre une standardisation, ce dispositif vise à éviter autant que possible aux ménages faisant face à une fuite d'eau cachée une facture d'eau anormalement élevée et pouvant les placer en situation de difficultés financières ou accroître des difficultés financières existantes.

⁽¹⁾ En 2014, la S.W.D.E. a accordé 306 gestes commerciaux pour des fuites cachées. Le volume d'eau dégrèvé s'élevait à 260 760 m³, représentant une réduction des montants dus de 321 756 euros pour le C.V.D. et 386 759 euros pour le C.V.A.

En 2015, la société a accordé 237 gestes commerciaux pour des fuites cachées. Le volume d'eau dégrèvé s'élevait à 335 606 m³, représentant une réduction des montants dus de 409 800 euros pour le C.V.D. et 563 749 euros pour le C.V.A.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à définir un concept utilisé.

Article 2

Cet article instaure un dispositif de plafonnement des factures d'eau potable en cas de fuite cachée après compteur provoquant une surconsommation importante, à l'exception des surconsommations dues à la défectuosité d'appareils ménagers, d'installations sanitaires ou de chauffage.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les modalités d'information du consommateur en cas d'augmentation anormale de sa consommation, en précisant ce qu'il convient de considérer comme augmentation anormale.

Le paragraphe 2 définit les conditions à respecter pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau potable.

Le paragraphe 3 précise les modalités de plafonnement de la facture d'eau potable dans le cadre de la tarification au client.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue d'un plafonnement des factures d'eau en cas de fuite d'eau cachée au sein d'un logement

Article 1^{er}

Dans le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, Partie décrétable, Partie I^e, Titre II, article D2, il est inséré le 4^oter et le 53^obis rédigés comme suit :

« 4^oter. « augmentation anormale de la consommation d'eau potable » : volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excédant le double du volume d'eau moyen consommé par le client au cours des trois années précédentes ou, à défaut de trois années d'historique, le volume consommé l'année précédente ou, à défaut d'historique, l'estimation de la consommation annuelle sur base des constats réalisés lors des quatre mois qui suivent la réparation de la fuite; ».

« 53^obis. « fuite cachée » : toute fuite sur une canalisation d'eau potable située après compteur au sein d'un logement, à l'exclusion des fuites consécutives à la défectuosité d'appareils ménagers, d'installations sanitaires ou de chauffage et de leur raccordement; ».

Art. 2

Dans le même Code, il est inséré un article D229bis. rédigé comme suit :

« D229bis. §1^{er}. Lorsqu'une augmentation anormale de la consommation d'eau potable est constatée au sein d'un logement, le distributeur en informe le client par écrit et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé de compteur. Cette information précise les conditions à respecter pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, telles que décrites au paragraphe 2. À défaut de cette information, le client peut bénéficier du plafonnement de sa facture d'eau selon les modalités prévues au paragraphe 3.

§2. Le client bénéficie d'un plafonnement de sa facture d'eau, selon les modalités prévues au paragraphe 3, pour autant :

1^o que l'augmentation anormale de la consommation d'eau potable résulte d'une fuite cachée, telle que définie au point 53^obis de l'article D2. du Titre II de la Partie I^e.

2^o que suite à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, le client communique au distributeur soit une copie de la facture acquittée d'une entreprise de plomberie, chauffage et/ou installations sanitaires, complétée de photographies avant et après travaux, attestant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation, soit une déclaration sur l'honneur du propriétaire, complétée de photographies avant et après travaux, attestant que la fuite a été réparée par lui-même et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation.

Cette communication doit être réalisée par lettre recommandée dans un délai de 60 jours calendrier à partir de la notification du distributeur informant de l'augmentation anormale de la consommation d'eau potable.

Le distributeur peut procéder à toute vérification sur place. En cas d'opposition à la vérification, il peut engager la procédure de recouvrement intégral des montants dus.

Si la fuite cachée survient au sein d'un logement loué, il incombe au propriétaire du logement de faire réparer la fuite à ses frais pour autant que la responsabilité du locataire ne puisse être établie.

§3. Le plafonnement de la facture d'eau, dans le respect des conditions prévues au paragraphe 2, est calculé selon les modalités ci-après :

Le distributeur calcule la surconsommation en effectuant la différence entre la consommation enregistrée au vu du relevé de compteur et la moyenne de consommation du client au cours des trois années précédentes ou, à défaut de trois années d'historique, le volume consommé l'année précédente ou, à défaut d'historique, une estimation de la consommation annuelle sur base des constats réalisés lors des quatre mois qui suivent la réparation de la fuite.

Le volume d'eau représentant la consommation moyenne au cours des trois années précédentes ou, à défaut, la consommation au cours de l'année précédente ou, à défaut, l'estimation de la consommation annuelle sur base des constats réalisés lors des quatre mois qui suivent la réparation de la fuite, est facturé selon la tarification en vigueur de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le volume d'eau situé entre ce niveau et le double de ce niveau est exonéré du coût-vérité assainissement (C.V.A.) et facturé à 50% pour le coût-vérité à la distribution (C.V.D.).

Pour le volume d'eau excédant le double de ce niveau l'exonération est totale. ».

G. TROTTA

J.-M. DUPONT

D. GÉRADON

P. PRÉVOT

E. STOFFELS

D. LEGASSE